



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la  
réalisation d'une évaluation environnementale,  
relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime)**

N°2018-2507

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2507 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, déposée par Monsieur le Président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 13 février 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2018, réputée sans observations ;

**Considérant** que la modification du PLU consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser industrielle ;
- supprimer le secteur à urbaniser à vocation communautaire (sous-secteur AUEg) et l'emplacement réservé n°5 destiné à la création d'équipements communautaires ;
- rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage en supprimant l'alignement planté à protéger le long de la RD 144 ;

afin de permettre l'extension du site d'exploitation de l'entreprise Mondial Auto ;

**Considérant** que l'extension du site d'exploitation est en partie exposée à un risque de débordement de cours d'eau ; que le site est soumis aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Vallée de la Seine-boucle d'Elbeuf ;

**Considérant** que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe le cas échéant au dossier d'enquête publique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 mars 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', is written over a horizontal line.

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**